

**ARRÊTÉ N° CIR/2026/029**  
**Route barrée Voie de la Zone Industrielle**  
**et Chemin de Richambeau**

**LE MAIRE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée par la Société Eiffage Région Bretagne Pays de la Loire, 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE, en date du lundi 16 mars 2026 ;

**Considérant** qu'en raison de travaux d'enrobé à chaud, il y a lieu d'interdire la circulation, commune de Saint-Jean-d'Hermine ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Entre le mardi 7 avril et le jeudi 7 mai 2026 (2 jours d'intervention sur la période), la circulation, de la Voie de la Zone Industrielle au Chemin de Richambeau, sera interdite à tous véhicules, 2 roues et piétons sauf pour les engins de chantier.

**Ces restrictions ne devront pas entraver la circulation des véhicules des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires et de la collecte des ordures ménagères.**

**ARTICLE 2** : Pendant la même période, la circulation sera déviée par les voies adjacentes, à savoir :

- Chemin de la Corderie, exceptionnellement la circulation sera autorisée aux véhicules de plus de 7.5 T le temps des travaux,
- Chemin de Richambeau.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par l'entreprise EIFFAGE Route chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jean-d'Hermine.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine,  
Le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie,  
L'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le jeudi 9 avril 2026

**Pour le Maire absent,  
Bernard BORGET,  
Adjoint au Maire de Saint-Jean-d'Hermine**

